

VILLE DE GRANDVILLARS

TERRITOIRE DE BELFORT

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

DE LA VILLE DE GRANDVILLARS

Nous, Maire de la ville de GRANDVILLARS

Vu le code générale des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et suivant, L. 2213-9 et suivants, L 2223-1 et suivant,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu le code des communes notamment les articles R. 361-1 et suivants,

Vu le nouveau code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18, et R.610-5,

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique de même que la bonne utilisation et conservation du domaine public communal, à l'occasion notamment des travaux que peuvent être amenés à exécuter les entreprises privées habilitées en ce domaine dans les cimetières communaux.

ARRÊTONS

I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 – Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations sur la commune de GRANDVILLARS :

1. Cimetière de Montrobert.
2. Cimetière de la Montagne.

Article I-2 – Heures d’ouverture

Les cimetières sont ouverts au public :

1. du 1^{er} octobre au 31 mars, les cimetières sont ouverts de 8 heures à 18 heures.
2. du 1^{er} avril au 30 septembre, les cimetières sont ouverts de 7 heures 30 à 20 heures.

Article I-3 – Destination

La sépulture des cimetières communaux est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. Aux personnes ayant droit à l’inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux visés à l’article I-1, quel que soient leur domicile et le lieu de leur décès.

Article I-4 – Localisation des sépultures

1. Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir des sections, des allées et des N° de concession.
2. Un registre est tenu en mairie mentionnant pour chaque sépulture, les noms prénom et domicile du concessionnaire, la section, l’allée, la date, la durée et le N° de la concession.

Article I-5 – Ossuaire

1. L’ossuaire du cimetière de Montrobert est commun aux deux cimetières.

Article I-6 – Fleurs

1. Tous les restes de décorations florales (fleurs, couronnes, papiers, etc ...) devront être déposés obligatoirement dans les bacs et containers prévus à cet effet.

II- MESURES D'ORDRE GENERAL

Article II-1

L'entrée des cimetières est interdite :

1. Aux véhicules publicitaires au sens de la loi n° 1152 du 30 décembre 1982.
2. Aux personnes en état d'ivresse.
3. Aux marchands ambulants.
4. Aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés.
5. Aux animaux même tenus en laisse, à l'exception de ceux accompagnant les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 de la famille et de l'aide sociale.
6. Aux véhicules autres que ceux destinés au transport des personnes décédées, ceux des services municipaux, des sociétés de Pompes Funèbres, des fleuristes, ceux des marbriers utilisés pour visiter des sépultures, ou nécessaires à la construction ou à la réparation des caveaux et monuments, ceux transportant des personnes handicapées.
7. Le code de la route est applicable dans l'enceinte du cimetière. Par mesure de sécurité, les véhicules admis à pénétrer dans les cimetières ne dépasseront pas la vitesse limite de 20 km à l'heure.

Article II-2

Il est également interdit :

1. De se livrer à l'intérieur des cimetières et dans les voies donnant accès aux cimetières à des manifestations bruyantes telles que cris, chants, musique à l'exception des chants liturgiques et des musiques militaires.
2. De fouler les terrains servant de sépulture et de marcher sur les monuments.
3. D'escalader les murs et grilles des tombeaux ainsi que les murs et clôtures des cimetières.
4. De détériorer ou d'endommager les pelouses ou plantations.
5. D'enlever, déplacer ou toucher les objets déposés sur les tombes.
6. De modifier le fonctionnement du matériel mis à disposition du public.
7. De dégrader les tombeaux ou objets consacrés à la sépulture ou à l'ornementation des tombes.
8. De jeter des débris en dehors des conteneurs destinés à les recevoir.
9. De récupérer dans les conteneurs ou bacs les fleurs ou objets qui ont été abandonnés.
10. De se livrer hors cérémonies à des opérations photographiques.
11. De commettre des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts ou incompatibles avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux.

Article II-3

1. Nul ne pourra faire, ni dans l'intérieur des cimetières, ni aux abords des portes d'entrées, aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois, aucune offre de services ou de remise de cartes, aucune distribution ou vente d'imprimés quelconque.

Article II-4

1. La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles
2. La commune ne pourra être rendue responsable des détériorations de monuments funéraires, ou d'objets situés sur les tombes

III – INHUMATIONS EN TERRAIN NON CONCEDE (TERRAIN GRATUIT)

Article III-1

1. Dans les terrains communs, les inhumations sont faites dans des fosses séparées, aux emplacements désignés par le Maire.

Article III-2

1. Aucune fondation, ni scellement ne pourra être effectué dans les terrains communs. Il n'y sera admis que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra être opérés dans des conditions normales au moment de la reprise des terrains par l'Administration municipale.

Article III-3

1. Les terrains peuvent être repris par la commune dix ans après l'inhumation, en ce cas, le Maire avise les familles intéressées et les met en demeure d'enlever les monuments et signe funéraires dans un délai de TROIS mois.
2. A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, après un deuxième avis, et après une année révolue à dater du premier avertissement, il est procédé d'office à l'enlèvement desdits monument et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune.
3. Les ossements qui s'y trouveraient sont réunis avec soin et placés dans l'ossuaire réservé à cet effet.

Article III-4

1. Les tombes en terrain non concédé peuvent faire l'objet d'une transformation et passer sous le régime des terrains concédés.
2. Ceci peut intervenir sur le même emplacement. Dans un tel cas, les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent intégralement applicables.

IV – SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE – EN PLEINE TERRE OU EN CAVEAUX

Article IV-1

1. Chaque concession fera l'objet d'une convention. La mise à disposition du terrain ainsi concédé sera subordonnée au règlement préalable du prix défini par le Conseil Municipal.
2. La durée des concessions ainsi que le montant des tarifs et taxes sont fixés par délibération du conseil Municipal. Le prix du terrain est versé à la caisse du receveur municipal et réparti pour 2/3 à la commune et pour 1/3 au CCAS.

Article IV-2

1. Les concessions de terrain dans les cimetières ne peuvent être obtenues dans un but commercial ou en vue d'une opération spéculative.
2. Elles ne peuvent être transmises qu'à titre gratuit, par voie de succession, de donation ou de partage entre cohéritiers, parents ou alliés.
3. Toute cession qui serait indûment faite en tout ou partie à des personnes étrangères à la famille pourrait être déclarée nulle.

Article IV-3

1. Les emplacements sont délivrés dans l'ordre de l'ouverture des fosses.
2. Les superficies du terrain affectées à chaque concession sont:

Concession 2,99m² = une fosse de 1m X 2m avec bordures 1,30m X 2,30m

Concession 5,98m² = deux fosses de 1m X 2m avec bordures 2,60m X 2,30m

Concession 8,97m² = trois fosses de 1m X 2m avec bordures 3,90m X 2,30m

Les concessions en pleine terre ne sont en aucun cas accordées à l'avance, avant le jour du décès ou de l'inhumation

Article IV-4

1. Tous les travaux concernant les terrains et emplacements concédés ou mis à disposition doivent faire l'objet d'une déclaration préalable à l'administration municipale.
2. Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration communale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.

Article IV-5

1. Les terrains et emplacements seront maintenus en bon état de propreté par les bénéficiaires.
2. Ceux-ci auront l'obligation d'assurer la conservation et la solidité des monuments funéraires et des caveaux
3. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en état.
4. Les entourages et porte couronne rouillés ou menaçant ruine pourront être enlevés d'office par l'administration municipale si les bénéficiaires de l'emplacement ne les ont pas remis en état.
5. Les concessionnaires ou leurs ayants droit doivent assurer le bon état des monuments funéraires.
6. Tout monument non entretenu et dont l'état de vétusté ou de mise en danger d'autrui serait constaté fera l'objet d'une mise en demeure de consolidation dudit monument ou l'objet d'une procédure de reprise.

Article IV-6

1. Dans une concession en pleine terre, le concessionnaire ou ses ayant droit ont la possibilité de procéder à plusieurs inhumations, sous réserve qu'un délai minimum de cinq ans soit respecté entre deux inhumations.
2. Cependant, et pour autant que l'état du terrain le permette, les familles qui auront prévu une seconde inhumation probable avant que le délai de cinq ans soit écoulé pourront procéder à celle-ci sans tenir compte des délais exigés, si elles ont pris soin de faire creuser la fosse pour la première inhumation à une profondeur de deux mètres.

Article IV-7

1. La pose d'un caveau se fera avec des fondations normalisées si le monument ne peut être posé dessus.
2. La réalisation de l'entourage (semelle) sera effectuée aux dimensions imposées par le présent règlement

Article IV-8

1. Pour la construction des caveaux, les concessionnaires sont tenus de se conformer aux instructions qui leur sont données en cette matière par l'administration municipale.
2. Préalablement à tous travaux sur la base d'un dossier précisant les coordonnées de l'entreprise et la nature des travaux à exécuter, en particulier, les plans avec les dimensions des ouvrages prévus seront joints à la demande.
3. Les travaux ne pourront être engagés qu'après que l'administration municipale ait donné son accord, et matérialisé sur le terrain la délimitation de l'emplacement concédé.

Article IV-9

1. Pour des raisons de sécurité, les caveaux doivent être édifiés selon les règles de l'art, en maçonnerie suffisamment résistante.
2. Toute saillie constituant une anticipation au dessus du sol est interdite. La mise en place de caveaux préfabriqués, normalisés et homologués est autorisée.
3. Tout caveau doit être muni d'une ouverture d'au moins soixante quinze centimètre sur un mètre et cinquante centimètres qui sera parfaitement close après chaque opération donnant lieu à ouverture dudit caveau.

Article IV-10

1. La construction de caveaux destinés à contenir des corps au dessus du sol est formellement interdite.

Article IV-11

1. Les différents types de concessions permettant la construction d'un caveau sont renouvelables au tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.
2. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession.
3. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans, au cours de laquelle les concessionnaires ou ayant droit pourront également user de leur droit de renouvellement.
4. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article IV-12

1. A l'expiration des délais permettant le renouvellement des concessions, si, ni le concessionnaire, ni aucun ayant droits ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement de la concession, il sera procédé à la reprise du terrain ou du caveau.
2. Les monuments et emblèmes funéraires restés sur la tombe seront enlevés d'office.
3. Les restes mortels seront inhumés dans l'ossuaire municipal.

Article IV-13

1. A l'échéance fixée par la convention de concession, les différents types de concessions en pleine terre sont renouvelables, au prix du tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.
2. Celle-ci peut être présentée dans l'année de l'expiration du contrat de concession.
3. A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, à l'expiration d'une période supplémentaire de deux ans, au cours de laquelle, les concessionnaires ou ayants droit pourront également user de leur droit de renouvellement.
4. Quel que soit le moment où la demande est formulée, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

Article IV-14

1. La rétrocession d'une concession ne pourra intervenir si un ou plusieurs corps y sont inhumés ou si un monument est édifié. Sous ces réserves, et dans un délai d'une année à compter de la date d'achat de la concession, une rétrocession pourra intervenir au seul profit de la personne ayant acquis ladite concession. La commune lui versera à titre d'indemnité, une somme égale au montant du tarif acquitté prorata temporis, hors frais de timbre et d'enregistrement

Article IV-15

1. En cas de nouvelle inhumation, le renouvellement d'une concession en pleine terre est obligatoire, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'au terme du contrat est inférieur à cinq années.
2. Ce renouvellement s'effectuera sur la base du tarif en vigueur à la date de l'inhumation nouvelle.
3. Le nouveau contrat de concession prendra effet à la date du renouvellement.

Article IV-16

1. Les concessionnaires sont libres de donner aux monuments qu'ils érigent la forme, la dimension et la direction qu'ils jugent convenables, sous réserve toutefois de rester dans la limite de leur emplacement et de respecter les dispositions ci-après.
2. Tous les monuments qui ne surmontent pas un caveau devront obligatoirement être placés sur une ceinture de béton destinée à pallier le tassement inégal du sol et les risques d'éboulements à l'ouverture.
3. Les dimensions extérieures des ceintures de béton sont fixées comme suit : largeur = 1,30m longueur = 2,30m.
4. La hauteur des stèles est limitée à 2 mètres.

Article IV-17

1. Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la ville une concession avant l'échéance de renouvellement, aux conditions suivantes :
2. La rétrocession doit être motivée par un transfert de corps dans une autre commune. Toutefois le concessionnaire initial et lui seul sera admis à rétrocéder une concession.
3. Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps ou urnes.
4. Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument.
5. La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la commune de GRANDVILLARS et à titre gratuit.

Article IV-18

1. Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les sépultures, seul est autorisé le fleurissement.
2. Le fleurissement ne devra jamais dépasser les limites du terrain concédé. S'il excédait ces limites ou venait à présenter un caractère dangereux pour les concessions voisines ou la sécurité publique ou une gêne pour la libre circulation, l'administration municipale inviterait les concessionnaires à procéder d'urgence aux mesures nécessaires (élagage ou enlèvement) en cas de carence des intéressés, elle y ferait procéder d'office et à leur frais par les soins des services municipaux.
3. La hauteur des plantes en pot est limitée à un mètre, leurs branches et feuillages seront taillés pour ne pas dépasser l'aplomb de la limite des terrains concédés ou mis à disposition.

VII- COLUMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article VII-1

1. La durée de mise à disposition des emplacements cinéraires, ainsi que le montant des tarifs et taxes relatifs à ces emplacements sont fixés par délibération du conseil municipal.
2. Les columbariums sont affectés uniquement au dépôt des urnes contenant les cendres d'une personne crématisée.
3. L'acte de mise à disposition, établi avec une personne co-contractante, doit énumérer les personnes bénéficiaires de l'emplacement considéré. La notion de « sépulture familiale » n'est pas admise pour cet édifice qui reçoit uniquement du dépôt d'urnes.
4. La gravure de la plaque de souvenir devra comporter tout au plus les trois noms, prénoms, date de naissance et de décès. Les caractères des inscriptions gravées sur la plaque ne devront pas avoir une hauteur supérieure à 4 cm.
5. La pose d'objets sur les parois ou les portes en granit, le fleurissement des cases sont interdits. Les bacs à fleurs du columbarium seront entretenus par les services communaux de la Ville.
6. Les dépôts et sortie d'urnes sont soumis à l'autorisation de l'administration municipale. Ces opérations peuvent être réalisées par la famille, mais l'ouverture et la fermeture de la case doivent s'effectuer sous la surveillance de l'administration municipale et avec l'aide d'une entreprise de pompes funèbres.
7. A la fin de chaque période de mise à disposition de la case, s'il n'y a pas renouvellement du contrat, l'administration communale pourra exiger la libération de la case. En cas de besoin, l'administration municipale pourra y procéder elle-même. Les restes cinéraires trouvés dans la case, seront déposés à l'ossuaire des cimetières.
8. Les cases sont dites « caveaux » prés édifiés. Chaque caveau peut recevoir deux urnes, les caveaux seront attribués par l'administration municipale, dans un ordre quelle aura établie.
9. Le renouvellement de la mise à disposition d'un emplacement est possible à l'expiration de chaque période de mise à disposition, moyennant une nouvelle redevance, définie d'après le tarif en vigueur à la date de la demande de renouvellement.
10. Si avant la période de trois mois qui précède l'expiration de la période contractuelle, aucun renouvellement n'est intervenu, les parents ou ayant droits seront mis en demeure par les moyens ordinaires de publicité de libérer l'emplacement concerné.
A défaut, et après l'expiration d'un délai de deux ans au-delà de la période contractuelle, l'administration municipale pourra reprendre l'emplacement. Les restes cinéraires trouvés dans le caveau seront déposés à l'ossuaire du cimetière.
11. Le jardin du souvenir est un espace prévu pour l'épandage des cendres. Aucun acte ne peut y être accompli sans l'autorisation de l'administration municipale.

VIII- EXHUMATIONS

Article VIII-1

1. Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.
2. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée par le Maire pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou la salubrité publique. Toute décision de refus fera l'objet d'un arrêté municipal, pris en vertu des pouvoirs de police du Maire.
3. L'arrêté mentionnera avec précision les motifs qui ont entraîné le rejet de la demande d'exhumation.
4. En règle générale, un refus à exhumation sera apposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai de trois ans à compter de la date de décès.
5. La demande d'exhumation, devra être formulée par le plus proche parent du défunt.
6. L'exhumation ne pourra avoir lieu qu'en présence d'un parent ou tout au moins d'un mandataire de la famille. Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'aura pas lieu, mais les vacations versées seront attribuées aux fonctionnaires intéressés comme si l'opération avait été entièrement exécutée.
7. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Article VIII-2

1. La date et heure des exhumations sont fixées par le Maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique.
2. L'heure des exhumations sera fixée de telle manière que l'opération soit totalement terminée pour neuf heures du matin.
3. En raison de la décence vis-à-vis du public, le chantier sera soustrait à la vue du public par une clôture opaque, haute de 1,60m minimum. Cette clôture délimitera une surface minimum de 10m² nécessaire à l'évolution du personnel et au stockage des terres extraites.
4. Les éléments en bois, métal, plastique ou textile seront sciés en morceau inférieur à 1 m puis conditionnés en sacs plastiques opaques et résistants, fermés et transportés pour être incinérés par les entreprises d'incinération de déchets.
5. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du représentant de l'administration municipale.
6. Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale, chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration sera contresignée par le Maire et sera produite au plus tard quarante huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation. Les exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration municipale en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Article VIII-3

1. L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation
2. Toutefois, en cas de décès par maladie contagieuse, l'exhumation ne pourra avoir lieu qu'un an après l'inhumation.
3. Les prescriptions exceptionnelles relatives aux délais ci-dessus ne sont pas applicables aux corps déposés dans les caveaux provisoires ou dans les caveaux des édifices cultuels à condition toutefois que ces corps aient été placés dans des cercueils hermétiques.
4. Les agents chargés de procéder aux exhumations, devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc ...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.
5. Le cercueil avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Article VIII-4

1. Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre des cimetières ou d'un cimetière à un autre devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article VIII-5

1. Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après l'autorisation de l'administration municipale.
2. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article VIII-6

1. L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la ré-inhumation dans une concession située dans le même cimetière ou dans l'autre cimetière de la commune soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune.
2. L'exhumation des corps inhumés dans une concession pourra être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la ré-inhumation, soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans un des cimetières de la commune.
3. La ré-inhumation dans le terrain commun des cimetières de la commune est interdite. Toutefois, la ré-inhumation provisoire dans une fosse commune pourra être autorisée lorsque le déplacement d'un ou de plusieurs corps sera indispensable pour exécuter certains travaux dans une concession.
4. Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire n'aura pas la faculté d'y procéder à une autre inhumation et perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession, sans prétendre à aucune indemnité.
5. Les opérations d'exhumations et de ré-inhumations requièrent la présence d'un représentant de l'administration municipale.
6. Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiènes, ne s'applique pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.
7. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

IX- REUNION DES CORPS

Article IX-1

1. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial ait précisé dans l'acte de concessions les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans sa sépulture.

Article IX-2

1. Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenances, la réduction des corps ne sera autorisée que cinq années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps puissent être réduits.

Article IX-3

1. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

X- POLICE DES TRAVAUX : AUTORISATIONS DECLARATIONS

Article X-1

1. Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, précisant le lieu de sépulture et l'heure de l'inhumation.
2. Cette autorisation ne sera délivrée qu'au vu de l'autorisation de fermeture du cercueil.
3. Aucune mise en terre ou dépôt d'urnes cinéraires ne pourra être effectuée sans l'accord préalable du Maire

Article X-2

1. Aucune exhumation ne pourra avoir lieu sans que soit produite l'autorisation d'exhumer délivrée par le Maire précisant le jour et l'heure de l'opération.
2. Pour le respect de l'hygiène et de la salubrité publique, les exhumations (sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire) ne pourront avoir lieu du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article X-3

1. Aucun travail ne pourra être entrepris sans que les autorisations ou les déclarations nécessaires n'aient été délivrées. Eventuellement, l'entreprise ou l'association concernée devra produire la preuve de son habilitation.

Article X-4

1. Préalablement à tous travaux de fossoyage, de construction, d'édification de caveaux ou monuments ou toute autre intervention sur les monuments et caveaux funéraires ou cinéraires, une déclaration sera effectuée auprès de l'administration municipale.
2. Le déclarant devra justifier de sa qualité à intervenir.
3. Un état des abords (tombes, espaces vert, allées, arbres etc...) sera dressé par l'administration municipale en présence de l'entrepreneur concerné.
4. A l'issue des travaux, et dans les mêmes formes, il sera dressé un constat de fin de travaux.

Article X-5

1. En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles seront évacuées sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre. Les comblements des sépultures seront réalisés avec soins afin d'éviter des affaissements de terrains importants.

Article X-6

1. Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial et procéder à la réparation des dégâts éventuels. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.
2. Les dégâts éventuels réparés, il sera fait par l'administration communale, en présence de l'entrepreneur, un état des lieux.

Article X-7

1. Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration municipale en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux, la limitation du tonnage et le gabarit.
2. Les fosses seront exécutées selon les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées, selon les dimensions mentionnées à **l'article IV-3**
3. Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif, sauf cas de force majeure.

Article X-8

1. Les piliers de fondations pour concessions en pleine terre et caveaux seront exécutés selon les règles de l'art (deux mètres minimum de profondeur).

Article X-9

1. Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quittée le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.
2. Il en sera de même pour le columbarium et les caveaux d'urnes.
3. Les caveaux s'ouvriront obligatoirement dans les limites mêmes de la concession et seront clos hermétiquement à la surface du sol. Les ouvertures nécessitant un terrassement quelconque sur les allées du cimetière sont strictement interdites, sauf dérogation spéciale accordée par l'administration municipale. Cette dérogation entraîne obligatoirement la remise en état des allées à la charge du concessionnaire.

Article X-10

1. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. En conséquence, les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés, prêts à être mis en place et sur lesquels, pourra seulement s'effectuer un travail d'ajustage et de ravalement.
2. La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients appropriés.

Article X-11

1. En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.
2. Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'administration municipale qui engagera des poursuites en remboursement contre le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article X-12

1. L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit et l'administration municipale décline à ce sujet toute responsabilité.

Article X-13

1. La borne à eau est réservée exclusivement à la distribution de l'eau nécessaire à l'arrosage des plantes et au nettoyage des tombes.
2. La grille d'évacuation située au pied de cette borne ne doit en aucun cas servir au nettoyage des outils.
3. En cas d'obstruction, le débouchage sera effectué aux frais des contrevenants.

XI- EXECUTION DES TRAVAUX

Article XI-1

1. Les fosses faites et les caveaux ouverts en vue d'une inhumation devront, par le soin des entreprises, être défendus au moyen d'obstacles visibles, tels que couvercles spéciaux, entourage ou autres ouvrages analogues mais résistants afin d'éviter tout danger.

Article XI-2

1. Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux ou autres objets quelconques ne pourra être effectué sur les sépultures ou emplacements cinéraires voisins sauf dispositions particulières garantissant l'intégrité des sépultures environnantes.
2. On ne pourra sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, déplacer ou enlever les signes funéraires ou cinéraires existants aux abords des zones de travaux sans l'agrément de l'administration municipale.
3. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas endommager les sépultures, les emplacements cinéraires, les espaces verts ou les allées voisines pendant la durée des travaux. Au besoin, ils devront les protéger avec des bâches ou autres moyens nécessaires à leur préservation.

Article XI-3

1. En aucun cas, les pierres trouvées lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Elles devront être évacuées sans délai, par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre. Les comblements des sépultures seront réalisés avec soin afin d'éviter des affaissements de terrain importants.

Article XI-4

1. Après chaque intervention, les entreprises devront remettre les lieux dans l'état de propreté initial et procéder à la réparation des dégâts éventuels. Elles devront de même, pendant un délai de six mois, veiller en ce qui concerne les sépultures à ce que la terre ne s'affaisse pas et à ce que les tumuli demeurent en bon état d'entretien.

Article XI-5

1. Les travaux seront exécutés suivant les directives de l'administration communale en particulier quant à l'itinéraire d'accès des engins à la zone de travaux, la limitation du tonnage et le gabarit.
2. Les fosses seront exécutées dans les règles de l'art, à la profondeur réglementaire et convenablement étayées, selon les dimensions de **l'article IV-3**.
3. Les fosses devront être comblées dès que l'inhumation ou l'exhumation sera terminée et que la famille aura quitté le cimetière. Le comblement ne pourra être interrompu pour aucun motif, sauf cas de force majeure.

Article XI-6

1. Les piliers de fondation pour concessions en pleine terre et caveaux seront exécutés selon les règles de l'art (2 mètres minimum de profondeur).

Article XI-7

1. Les caveaux seront refermés aussitôt l'inhumation ou l'exhumation terminée et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints devront être exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche. Il en sera de même pour le columbarium.
2. Les caveaux s'ouvriront obligatoirement dans les limites mêmes de la concession et seront clos hermétiquement à la surface du sol. Les ouvertures nécessitant un terrassement quelconque sur les allées du cimetière sont strictement interdites, sauf dérogation spéciale accordée par l'administration communale. Cette dérogation entraîne obligatoirement la remise en état des allées à la charge du concessionnaire.

3. Le caveau ne devra pas compter en profondeur plus de trois cases, y compris le vide sanitaire.
4. Les cases devront avoir au minimum 2m de longueur, 0,80m de largeur, 0,50m de hauteur libre entre les dalles de séparation. La case supérieure dite « case sanitaire » dont la hauteur sera de 0,30 m minimum ne devra en aucun cas renfermer de corps.

Article XI-8

1. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière. La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciment ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients appropriés.

Article XI-9

1. En cas de péril imminent et de danger d'un monument funéraire ou de partie de mur contigu dont l'entretien est à la charge des familles, une sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants droit de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale y fera procéder d'urgence et des poursuites en remboursement de dépenses seront exercées contre eux.
2. Si les réparations présentaient un caractère d'urgence absolue, les travaux pourraient être exécutés d'office par l'administration municipale qui engagera des poursuites en dépenses contre le concessionnaire.

Article XI-10

1. L'administration municipale n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou pour toute autre cause, non plus pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par une modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leur ayant droit et l'administration municipale décline à ces sujettes toutes responsabilités.

Article XI-11

1. Les entreprises ou associations habilitées devront prévenir l'administration municipale au moins 24 heures avant l'heure d'arrivée du convoi dans le cimetière.
2. Les travaux de creusement de tombe ou d'emplacement d'urne cinéraire, l'ouverture des caveaux seront effectués dans les délais suffisants pour permettre les travaux d'aménagement qui seraient nécessaires pour réaliser l'inhumation ou l'exhumation.
3. Les entreprises n'interviendront pour réaliser les travaux que pendant les horaires d'ouverture des cimetières.
4. Tout creusement de tombe, d'emplacement d'urne cinéraire, d'intervention de fossoyage, de dépôt d'urne cinéraire en caveau ou en columbarium, de dispersion ou d'enfouissement de cendres au jardin du souvenir et plus généralement tous travaux à l'intérieur des cimetières sont interdits les samedi après midi, dimanche et jours fériés, sauf urgence dûment justifiées.
5. Les travaux dans les cimetières sont également interdits 1 jour avant et 1 jour après les fêtes de la Toussaint et des Rameaux. De même, les travaux en cours d'exécution aux approches de ces fêtes devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état 1 jour avant ces fêtes.

XII – CAVEAU PROVISoire - DEPOSITOIRE

Article XII-1

1. Le caveau provisoire du cimetière de Montrobert est commun aux deux cimetières, il est mis à la disposition des familles pour le dépôt temporaire des cercueils et ceci pendant le délai nécessaire à la construction ou la réparation d'un caveau ou d'un monument ou lorsque les cercueils doivent être transportés hors du territoire communal.
2. L'administration municipale déterminera chaque fois le délai accordé, sans que celui-ci ne puisse dépasser un mois. Elle déterminera de même les conditions particulières de ce dépôt.
3. Les corps admis au caveau provisoire doivent être déposés dans un cercueil hermétique pour tout dépôt supérieur à sept jours.

Article XII-2

1. Les cercueils qui n'auraient pas été enlevés du caveau dans le délai fixé pourront être inhumés sur l'ordre du Maire, aux frais de la famille, soit en terrain non concédé, soit dans un terrain qui aurait été acquis par le défunt.

Article XII-3

1. Pour chaque cercueil reçu au caveau provisoire, il sera versé un droit de séjour au tarif fixé par le Conseil Municipal. Le droit de séjour ne sera perçu qu'après un délai de carence de sept jours.

Article XII-4

1. Le caveau provisoire pourra servir de dépositaire, dans ce cas, il n'a pas pour destination le dépôt prolongé des cercueils.
2. L'usage n'en est donc justifié que pour une durée n'excédant pas quarante huit heures, pour des motifs tel que :
 - Arrivée de corps en dehors des horaires habituels d'inhumation,
 - Défauts et difficultés d'apprêt de la fosse,
 - Travaux mineurs de maçonnerie.

XIII – DISPOSITIONS SPECIALES

Article XIII-1

1. Afin d'accéder aux demandes particulières des familles de confession musulmane en ce qui concerne les prescriptions religieuses ou coutumières relative aux funérailles et à l'inhumation de leurs défunts, sous réserve du respect de la réglementation en matière sanitaire et d'hygiène, un carré confessionnel est créé dans le cimetière de la Montagne.
2. Le carré confessionnel réservé à l'inhumation de défunts de confession musulmane ne sera pas isolé du reste du cimetière par une séparation matérielle de quelque nature qu'elle soit. Il s'agit simplement d'un espace réservé dont la disposition générale permet l'orientation des tombes dans une direction déterminée.
3. L'orientation des tombes sera définie d'un commun accord entre le Maire de la commune et deux autorités représentant la religion musulmane.
4. Le découpage des concessions sera réalisé de la même manière que pour l'ensemble prévu pour le cimetière de la Montagne. Ainsi les concessions auront pour dimensions : 2,30mde longueur et 1,30m de largeur afin de réserver une bordure de 15cm tout autour de la pierre tombale dans le cas où un monument serait construit.
5. L'inhumation de ces défunts dans ledit emplacement ne doit résulter que de la manifestation expresse de la volonté du défunt ou de la demande de la famille ou de toute personne habilitée à régler les funérailles. L'inhumation dans les autres parties du cimetière reste possible sous réserve du respect du règlement général des cimetières.
6. L'ensemble des règles et prescriptions en matière d'hygiène et de salubrité notamment celles relatives à la conservation des corps et à leur mise en bière doivent être strictement respectées. L'inhumation directement en pleine terre et sans cercueil, ne peut être acceptée.
7. L'établissement d'un acte de concession sera strictement réservé aux habitants de GRANDVILLARS pour eux-mêmes, leurs descendant ou ascendant directs ainsi que pour les personnes décédés sur le territoire de la commune.
8. Aucune réservation de sépulture ne sera possible.
9. Toutes les clauses relatives à la gestion des cimetières et en particulier celles de son règlement, s'appliqueront également au carré musulman.

XIV – RESPONSABILITES

Article XIV-1

1. L'administration municipale ne pourra être rendu responsable des dégradations et dégâts de toute nature, causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés par les concessionnaires. De même elle ne pourra jamais être rendu responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles qui sont invitées, pour éviter de tels faits, à veiller à ne rien placer sur les tombes qui puissent tenter la cupidité.
3. Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage des sépultures voisines, un procès-verbal sera immédiatement dressé avec copie à disposition des intéressés ou ayant droit.
4. Si un monument vient à présenter un danger pour la sécurité publique, le concessionnaire ou les ayant droit seront avisés par lettre recommandée des travaux de réparation qu'il y a lieu de réaliser. A défaut d'exécution, l'administration municipale, y fera procéder d'office aux frais du concessionnaire ou des ayant droit.
5. Si le concessionnaire ou les ayant droit n'est pas connu, l'administration municipale prendra toutes les mesures nécessaires pour écarter tout danger.

XV – SANCTIONS

ARTICLE XV-1

1. Les représentants de l'administration municipale des cimetières doivent veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur des cimetières, qu'ils consigneront sur un registre prévu à cet effet.
2. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.
3. Toute infraction au présent règlement sera constatée par l'administration municipale et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

XVI – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE XVI-1

1. Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie, le Garde Champêtre, les responsables et agents municipaux concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont des extraits sont affichés aux portes des cimetières.
2. Le présent règlement est consultable dans son intégralité par les administrés en mairie de GRANDVILLARS.

Fait à GRANDVILLARS, le
Christian RAYOT
Maire de GRANDVILLARS

Juillet 2007